

Un réseau pour un type d'aéronef donné est considéré comme exploité en régime moyen courrier s'il répond simultanément aux trois (3) conditions suivantes :

1. Le temps moyen d'étape programmé étant inférieur ou égal à trois heures ;

2. La longueur moyenne des lignes, pondérée par les fréquences, étant inférieure ou égale à mille trois cents (1.300) miles nautiques ;

3. L'éloignement moyen de l'escale de bout de ligne par rapport à la base d'affectation mesuré en distance orthodromique, étant inférieur ou égal à trois milles (3.000) miles nautiques.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie le réseau est considéré comme exploité en régime de long courrier.

— **"Le temps moyen d'étape programmé"** est le quotient des temps de vol, effectués en qualité de membre d'équipage, par le nombre d'étapes correspondant.

— **"Les durées des temps de vol et des temps de service de vol"** sont exprimées en temps programmés. Elles sont conformes à la durée moyenne des étapes et des temps d'escales enregistrés statistiquement.

— **"Le temps d'astreinte au terrain"** est la période durant laquelle un navigant est à la disposition de l'employeur pour effectuer, éventuellement, un service de vol.

— **"Le temps d'astreinte à domicile"** est la période durant laquelle le navigant est à la disposition de l'employeur, à son domicile, afin d'effectuer, éventuellement un service de vol.

— **"Le service hors base"** est le temps passé par un membre d'équipage hors de son lieu d'affectation ou de résidence pour effectuer des vols à partir d'une base auxiliaire.

Les termes "jour", "semaine", "mois", "année", signifient les périodes définies ci-dessous :

\* jour : période civile comprise entre double zéro (00) heure et vingt quatre (24) heures ;

\* semaine : période civile comprise entre le samedi zéro (00) heure et le vendredi suivant à vingt quatre (24) heures ;

\* mois : période civile comprise entre le premier jour et le dernier jour inclus du mois considéré ;

\* année : période civile comprise entre le premier (1er) janvier à zéro (00) heure et le trente et un (31) décembre suivant à vingt quatre (24) heures.

Art. 3. — Dans le cadre des impératifs de la sécurité aérienne, la durée du travail ainsi que les repos compensatoires du personnel navigant sont fixés conformément aux dispositions ci-dessus.

## TITRE II DE LA LIMITATION DE LA DUREE DE TRAVAIL

### Chapitre 1

#### Limitation du temps de vol

Art. 4. — Par période de vingt quatre (24) heures consécutives les limitations du temps de vol pour les pilotes et mécaniciens navigants sont les suivants :

##### 1 – Vols réguliers :

— Huit (8) heures lorsque l'équipage de conduite comprend un (1) pilote, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas dix (10) heures.

— Dix (10) heures lorsque l'équipage de conduite comprend deux (2) pilotes, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas douze (12) heures.

##### 2 – Vols non-réguliers :

— Neuf (9) heures lorsque l'équipage de conduite comprend un (1) seul pilote, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas onze (11) heures.

— Onze (11) heures lorsque l'équipage de conduite comprend deux (2) pilotes, sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas douze (12) heures.

Art. 5. — Par période de vingt quatre (24) heures consécutives les limitations du temps de vol pour le personnel navigant complémentaire de bord est fixée à dix (10) heures de vol sous réserve que la période de service de vol ne dépasse pas douze (12) heures.

Art. 6. — Un siège passager doit être mis à la disposition de chaque membre d'un équipage de conduite secondé pour le temps pendant lequel il n'est pas en service.

Art. 7. — Les limitations en heures de vol doivent être respectées aussi bien entre le premier (1er) jour et le dernier jour de chaque mois qu'entre le seizième (16ème) jour d'un mois civil et le quinzième (15ème) jour du mois suivant.

Art. 8. — Les périodes de service du personnel navigant professionnel sont assurées tous les jours de la semaine, de nuit comme de jour, y compris le jour hebdomadaire de repos et les jours fériés chômés et payés. Le personnel navigant professionnel doit également assurer les alertes et astreintes qui lui sont prescrites pour le bon fonctionnement du service.

Art. 9. — Les heures de travail du personnel navigant professionnel se situent dans un intervalle compris :

— entre zéro (00) heure et vingt quatre (24) heures pour le personnel navigant du transport aérien public ;

— entre le lever et le coucher du soleil pour le personnel navigant dont l'activité est réglementairement diurne.